

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.951 du 6 juin 2016

G./A.216.994/VI-20.572

En cause : **la société anonyme AERTSSEN
TERRASSEMENTS,**

ayant élu domicile chez
Me Gauthier ERVYN, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 77,
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Aiseau-Presles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 septembre 2015, la société anonyme AERTSSEN TERRASSEMENTS demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 31 août 2015, en ce qu'elle attribue le marché public de travaux d'assainissement et de réaménagement du site SAR C103 DIT n° 5 OIGNIES (PUITS SAINT HENRY) à la S.A. WANTY, et non à la requérante malgré qu'elle a déposé l'offre régulière la plus basse dans ce marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.430 du 5 octobre 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie adverse a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 31 août 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 12 octobre 2015. Cette décision a été notifiée aux personnes intéressées. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive la demande de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, ni sur celle-ci, ni sur le recours en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.